

Modifications aux ordres de santé publique et nouveaux protocoles du système de santé

Les changements suivants entrent en vigueur le mardi 5 octobre à 0 h 01, à moins d'indication contraire.

Secteur	Restrictions actuelles (à compter du 3 septembre)	Nouvelles restrictions (à compter du 5 octobre)
Rassemblements intérieurs dans les lieux publics	Jusqu'à 50 personnes ou 50 % de la capacité d'accueil du lieu, le nombre le plus élevé étant retenu.	<p>Pour tout rassemblement auquel une personne non vaccinée admissible à la vaccination est présente, la taille du groupe correspondant au plus petit des nombres suivants est autorisée : 25 personnes ou 25 % de la capacité d'accueil du lieu.</p> <p>Les personnes pleinement vaccinées et les enfants de moins de 12 ans non admissibles à la vaccination peuvent se rassembler sans limite de capacité.</p>
Rassemblements extérieurs dans les lieux publics	Jusqu'à 500 personnes autorisées à l'extérieur dans les lieux publics.	Jusqu'à 50 personnes sont autorisées dans les lieux publics extérieurs non contrôlés.
Rassemblements intérieurs dans une résidence privée	Aucune restriction.	Limités aux visiteurs d'une seule autre résidence dès qu'une personne non vaccinée admissible à la vaccination est présente dans la résidence (même si cette personne

		<p>y réside);</p> <p>Les personnes pleinement vaccinées et les enfants de moins de 12 ans non admissibles à la vaccination peuvent se rassembler sans limite de capacité.</p>
Rassemblements extérieurs sur une propriété privée		<p>Limités à 10 invités dès qu'une personne non vaccinée admissible à la vaccination est présente sur la propriété (même si cette personne y réside);</p> <p>Les personnes pleinement vaccinées et les enfants de moins de 12 ans non admissibles à la vaccination peuvent se rassembler sans limite de capacité.</p>
Restaurants, locaux ayant une licence et aires de restauration	<p>Une preuve de vaccination est requise pour les personnes âgées de 12 ans et plus.</p> <p>Les personnes doivent porter un masque, mais ne sont pas obligées de présenter une preuve de vaccination si elles entrent seulement pour aller chercher des commandes à emporter ou à livrer.</p> <p>Toutes les autres restrictions ont été levées.</p>	Aucun changement.
Gymnases et centres de conditionnement physique	<p>Aucune limite de capacité.</p> <p>Une preuve de vaccination est requise. Le port du masque demeure obligatoire</p>	Aucun changement.

	lorsque les personnes ne sont pas en train de pratiquer des activités physiques.	
Casinos, salles de bingo et salons d'appareils de loterie vidéo;	La preuve de vaccination est requise. La distanciation physique n'est plus obligatoire entre les appareils de loteries vidéo.	Aucun changement.
Musées et galeries d'art	Les musées ouverts au public en tant que musée doivent demander une preuve de vaccination (à l'intérieur seulement). Si le musée sert de lieu privé à une autre fin (p. ex. mariage), les ordres appropriés s'appliquent.	Aucun changement.
Foires et festivals	Capacité limitée à 500 personnes, sauf si les responsables de la santé publique approuvent d'autres protocoles et un nombre de participants plus élevé.	Capacité limitée à 50 personnes, sauf si les responsables de la santé publique approuvent d'autres protocoles et un nombre de participants plus élevé.
Bibliothèques	Aucune capacité limite.	Aucun changement.
Événements sportifs professionnels et spectacles	Aucune capacité limite pour les spectateurs qui présentent une preuve de vaccination.	Aucun changement.
Courses hippiques et automobiles	Aucune capacité limite pour les amateurs qui présentent une preuve de vaccination. Un plan doit être approuvé par les responsables de la santé publique.	Aucun changement.
Salles de cinéma et de concert	Une preuve de vaccination est requise. Aucune autre restriction.	Aucun changement.
Mariages et funérailles	Une preuve de vaccination	Pour tout rassemblement

	<p>est requise pour les événements qui ont lieu dans des établissements ayant une licence.</p> <p>Capacité extérieure maximale de 500 personnes.</p>	<p>public intérieur auquel une personne non vaccinée admissible à la vaccination est présente, la taille du groupe correspondant au plus petit des nombres suivants est autorisée : 25 personnes ou 25 % de la capacité d'accueil du lieu.</p> <p>Entrée en vigueur le 12 octobre.</p>
Rassemblements communautaires, culturels et religieux à l'intérieur	<p>Jusqu'à 50 % de la capacité d'accueil du lieu ou 150 personnes, le nombre le plus élevé étant retenu. Le masque doit être porté en tout temps.</p>	<p>Pour tout rassemblement public intérieur auquel une personne non vaccinée admissible à la vaccination est présente, la taille du groupe correspondant au plus élevé des nombres suivants est autorisée : 25 personnes ou 33 % de la capacité d'accueil du lieu.</p> <p>Les personnes pleinement vaccinées et les enfants de moins de 12 ans non admissibles à la vaccination peuvent se rassembler sans limite de capacité.</p>
Rassemblements communautaires, culturels et religieux à l'extérieur	<p>Jusqu'à 1 500 personnes ou 50 % de la capacité d'accueil du lieu, le nombre le plus élevé étant retenu. Les services offerts à bord d'un véhicule demeurent sans restrictions.</p>	<p>Jusqu'à 50 personnes sont autorisées dans les lieux publics extérieurs non contrôlés.</p> <p>Les services offerts à bord d'un véhicule demeurent sans restrictions.</p>
Services de soins	Aucune capacité limite.	Aucun changement.

personnels		
Activités sportives et récréatives intérieures, notamment les écoles de danse, de théâtre et de musique.	<p>Une preuve de vaccination est requise, sauf pour les activités sportives et récréatives pour les jeunes.</p> <p>Les parents et les entraîneurs doivent présenter une preuve de vaccination.</p>	Aucun changement.
Activités sportives et récréatives extérieures	<p>Les parties, les entraînements et les tournois sont autorisés. Le nombre de spectateurs ne doit pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil.</p>	Aucun changement.
Colonies de vacances	<p>Capacité maximale de 15 membres du personnel et campeurs par groupe.</p> <p>Aucune interaction entre les groupes n'est permise et un plan doit être approuvé par les responsables de la santé publique.</p>	Aucun changement.
Commerces de détail, marchés, centres de jardinage et centres commerciaux	<p>Les mesures de distanciation physique sont requises. Le port du masque est obligatoire à l'intérieur.</p>	<p>Dans la région sanitaire Southern Health–Santé Sud, les commerces de détail sont limités à 50 % de leur capacité d'accueil.</p> <p>Les commerces de détail des régions sanitaires d'Entre-les-Lacs et de l'Est, du Nord, de Prairie Mountain et de Winnipeg peuvent ouvrir à 100 % de leur capacité d'accueil.</p> <p>Le respect des mesures de distanciation physique est obligatoire.</p>

		Le port du masque est obligatoire à l'intérieur.
Lieux de travail	Aucune restriction.	Aucun changement.
Rassemblements intérieurs de groupes d'entraide	Les restrictions relatives aux rassemblements intérieurs et au port du masque s'appliquent.	Aucun changement.

Protocoles et procédures pour les transferts de patients

Ces protocoles s'appliquent aux établissements du Manitoba uniquement.

Pour qu'ils y soient préparés, les patients seront informés dès leur admission qu'un transfert vers un autre établissement de la province est une éventualité. Les équipes de soins de santé vérifieront que l'établissement d'accueil est en mesure de répondre aux besoins des patients. Cette validation peut être effectuée par l'équipe de soins de santé et n'est pas soumise à leur consentement.

Les patients et leurs familles seront informés du transfert lorsque la décision à son sujet sera prise. Ils recevront alors les renseignements relatifs au soutien qui leur sera offert dans l'établissement d'accueil.

Lorsque le patient obtient son congé de l'hôpital, l'équipe de soins de santé collaborera au besoin avec les ressources locales de la collectivité du patient pour faciliter son retour à la maison.

Tous les efforts possibles continueront d'être déployés pour éviter l'hospitalisation des patients qui peuvent être soignés chez eux, dans leur collectivité ou ailleurs au moyen des mesures de soutien adéquates, notamment les solutions de soins virtuels et de surveillance à domicile. Ces mesures contribueront à préserver la capacité essentielle des unités de soins intensifs à soigner les patients atteints de la COVID-19.